

Consignes de sécurité en cas de feu de forêt

Pour en savoir plus

AVANT

- Réalisez annuellement le débroussaillage conformément au Code Forestier
- Ne stockez pas de matières inflammables contre les bâtiments
- Vérifiez l'état de la toiture, des fermetures, des portes et des volets
- Prévoyez éventuellement les moyens de lutte (points d'eau, matériels : motopompes et tuyaux)

PENDANT

Mettez en place les mesures de protection

Si vous êtes témoin d'un départ de feu :

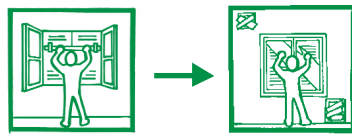
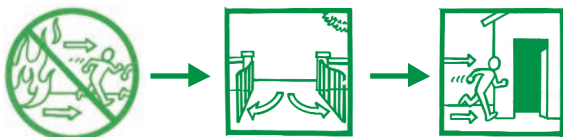
- Informez les sapeurs pompiers (18 ou 112 depuis un portable) avec calme et précision

Une maison bien protégée est le meilleur abri :

- N'évacuez que sur ordre des autorités
- Ouvrez le portail du terrain
- Fermez les bouteilles de gaz (éloignez-les)
- Garez les véhicules contre la maison à l'opposé de la venue du feu
- Enlevez les éléments combustibles (linge, mobilier PVC, tuyaux,..)
- Fermez et arrosez volets, portes et fenêtres
- Occultez les aérations avec des linges humides

APRÈS

- Sortez protégé (chaussures et gants cuir, vêtements coton, chapeau)
- Eteignez les foyers résiduels sans prendre de risques inutiles
- Inspectez votre habitation (braises sous les tuiles,...), surveiller les reprises
- Informez les services de secours d'éventuelles difficultés lorsqu'ils sont à proximité de votre habitation
- En cas de sinistre, déclarez-le rapidement à votre assurance



Dispositions légales

- Le code forestier et notamment les articles L111-2, L131-10 à L131-15 et L134-5 à L134-18.
- L'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.
- L'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes.
- L'arrêté municipal n°2013-01598 du 30 avril 2013 portant nouvelle rédaction de l'article 18 de l'arrêté municipal du 24 janvier 1970 relatif au règlement sanitaire de la Ville de Nice.

Renseignements et conseils pratiques

- Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques (DPGR) Ville de Nice / Métropole Nice Côte d'Azur
04 97 13 22 83
debroussaillage.dpgr@nicedazur.org
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S 06) **04 97 25 49 00**
- Office National des Forêts (ONF)
04 93 18 51 51
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06)
04 93 72 72 72

Sites Internet

- > www.nice.fr
- > www.prim.net
- > www.onf.fr

LE DÉBROUSSAILLEMENT

Protégeons nous
des feux de forêts

Une obligation
réglementaire



VILLE DE NICE

Pourquoi débroussailler ?

Le débroussaillage c'est un moyen :

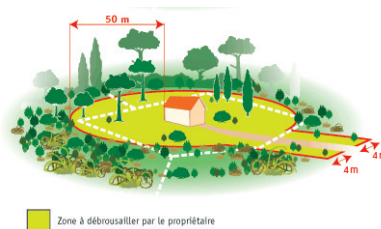
- de mieux assurer sa propre sécurité, celle de sa famille et de ses biens
- d'améliorer la sécurité des secours et de faciliter l'extinction
- de permettre aux secours de mieux protéger la forêt au lieu de se concentrer uniquement autour des habitations
- d'éviter les départs de feux

Le débroussaillage vise à assurer une rupture suffisante de la masse végétale afin d'éviter au mieux la propagation du feu.

Comment débroussailler ?

Si vous devez débroussailler chez votre voisin et dans le cas où celui-ci n'a pas d'obligation réglementaire, il faut lui demander l'autorisation de pénétrer sur ses fonds pour réaliser les travaux.

Sans réponse de sa part ou en cas de refus d'accès à sa propriété, vous devez alerter la mairie, l'obligation de débroussaillage est alors mise à sa charge.



Où débroussailler ?

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé tout au long de l'année s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts :

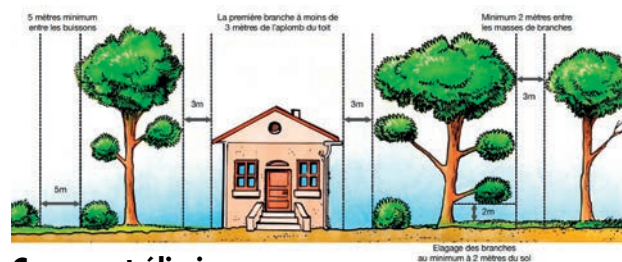
- aux abords des constructions sur une profondeur de 50m
- aux abords des voies privées sur une profondeur de 4m de part et d'autre de la voie
- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme

Il doit être réalisé de préférence avant le début de la période rouge allant du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année

Que débroussailler ?

Espacer et élaguer :

- 3 mètres entre la première branche et la construction
- 3 mètres entre les masses de branches
- 5 mètres entre les buissons



Couper et éliminer :

- Les végétaux morts, très secs ou facilement inflammables
- Les herbes vertes ou sèches
- Les arbres dangereux ou situés à moins de 3 mètres des constructions
- Les buissons situés sous les grands arbres

Que faire des déchets verts ?

L'incinération des déchets verts est interdite sauf dans le cas de l'incinération des déchets issus du débroussaillage. Dans ce cas-là, l'incinération est autorisée uniquement de 10h à 15h30.

Il est complètement interdit de faire du feu :

- en période rouge, du 1^{er} juillet au 30 septembre
- les dimanches et jours fériés toute l'année
- à moins de 200 mètres de toute habitation, à proximité immédiate des voies publiques et privées

Afin de palier l'interdiction de brûlage des déchets verts, il existe différentes alternatives :

- l'apport en déchetterie
- le broyage
- le compostage

Les sanctions

Le maire ou le préfet peuvent vous mettre en demeure de réviser le débroussaillage dans un délai imparti. En cas de carence, vous êtes passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 € par mètre carré non débroussaillé.

En cas de non respect de la réglementation, vous vous exposez à des sanctions qui peuvent s'élever jusqu'à 1 500 €. Vous êtes pénalement responsable en cas de destruction ou de dégradation d'un bien du à un incendie provoqué par un manquement de sécurité (puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende).

En cas de non respect de la réglementation relative à l'incinération des déchets verts, la Police Municipale est habilitée à faire éteindre les foyers et vous vous exposez à une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros.